

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26, 35 et 44 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de sélection des candidats appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales.

Art. 2. — La sélection des candidats s'effectue selon les critères ci-après :

- le lieu d'exercice ;
- l'adéquation de l'activité exercée par le candidat avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection ;
- le nombre d'années exercées dans un service en rapport avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection ;
- l'expérience professionnelle générale ;
- la note du responsable hiérarchique attribuée à la date de la sélection.

Art. 3. — Les candidats sont notés dans la limite de vingt (20) points, conformément à la grille d'évaluation annexée au présent arrêté comme suit :

- le lieu d'exercice : de un (1) à cinq (5) points ;
- l'adéquation de l'activité exercée par le candidat avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection : deux (2) points ;
- le nombre d'années exercées dans un service en rapport avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection : de deux (2) à sept (7) points ;
- l'expérience professionnelle générale : de un (1) à trois (3) points ;
- la note du responsable hiérarchique attribuée à la date de la sélection : de un (1) à trois (3) points.

#### **MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 fixant les critères de sélection des candidats appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Art. 4. — La sélection des candidats s'effectue par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de la santé et composée :

- du directeur des ressources humaines du ministère chargé de la santé ou son représentant, président ;
- du directeur des services de santé du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- d'un praticien médical généraliste.

La commission peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences pour l'aider dans ses travaux.

Art. 5. — Les candidats sont classés selon le nombre de points obtenus dans le procès-verbal établi par la commission de sélection et sont retenus pour participer à la formation en fonction des places pédagogiques ouvertes.

Art. 6. — La liste des candidats définitivement retenus pour participer à la formation est arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur la base du procès-verbal de la commission de sélection.

Art. 7. — Les candidats à la sélection doivent satisfaire, pour l'accès aux cycles de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales, toutes les conditions exigées par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012.

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION

CRITERES DE SELECTION	NOMBRE DE POINTS	NOTE MAXIMALE
<b>Le lieu d'exercice :</b>		<b>05</b>
— Nord du pays	01	
— Hauts-Plateaux	04	
— Sud	05	
<b>L'adéquation de l'activité exercée par le candidat avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection</b>	02	<b>02</b>
<b>Le nombre d'années exercées dans un service en rapport avec la filière de spécialisation ouverte à la date de la sélection :</b>		<b>07</b>
— moins d'une (1) année	02	
— plus d'une (1) année à deux (2) années	03	
— plus de deux (2) années à trois (3) années	04	
— plus de trois (3) années à cinq (5) années	06	
— plus de cinq (5) années	07	
<b>L'expérience professionnelle générale :</b>		<b>03</b>
— égale ou inférieure à cinq (5) années	01	
— plus de (5) années à quinze (15) années	02	
— plus de quinze (15) années	03	
<b>Note du responsable hiérarchique attribuée à la date de la sélection :</b>		<b>03</b>
— de 10 à 12/20	01	
— plus de 12 à 15/20	02	
— plus de 15/20	03	
<b>Total</b>		<b>20</b>